

ARRETE MUNICIPAL
N°56/2025

Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire

Le Maire de la Commune de STEINBACH

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 modifié portant règlement de police départementale des débits de boissons,
VU les articles L 3342-1 à L 3342-4 du Code de la Santé Publique, relatif à l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs,
VU la demande de **Monsieur HUOT-MARCHAND Bernard, Président de l'Association du Foyer de Steinbach**

CONSIDERANT qu'une autorisation de débits de boissons temporaires en application de l'article (L 3334-2 ou L 3335-4) du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

A R R E T E

Art. 1^{er} : **Monsieur HUOT-MARCHAND Bernard, Président de l'Association du Foyer de Steinbach,** est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de la kermesse annuelle de l'école Maternelle le **samedi 14 juin 2025 de 10h à 14h,**

Art. 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an,

Art. 3 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de CERNAY
- Le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Steinbach
- Monsieur le Président de l'AFS, M. HUOT-MARCHAND Bernard
- La Brigade Verte de Soultz
- Les archives de la Mairie

Steinbach, le 19 mai 2025

Le Maire,



Marc ROGER.